

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ⁽¹⁾

au 1^{er} janvier 2006

Le service public de l'électricité est organisé par les autorités concédantes. Celles-ci ont confié cette mission à EDF, concessionnaire pour l'électricité. Les cahiers des charges définissant cette mission sont consultables auprès des autorités concédantes ou auprès d'EDF. Les présentes conditions générales de vente ont été élaborées en accord avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies⁽²⁾.

1 OBJET DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes conditions générales, telles qu'elles résultent des dispositions du cahier des charges de concession pour le service public de la distribution de l'électricité, ont pour objet de définir les modalités de vente d'électricité aux clients non résidentiels pour leurs sites de consommation alimentés en basse tension sous une puissance inférieure ou égale à 36 kVA et pour lesquels ils n'ont pas exercé leur droit à éligibilité.

2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

EDF, concessionnaire, s'engage à assurer aux clients un service efficace et de qualité tant en ce qui concerne la fourniture d'électricité que les prestations qui en découlent (accueil de la clientèle, conseil et dépannage...).

Les présentes conditions générales de vente sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Elles sont, en outre, portées à la connaissance de tout client souscrivant un contrat de vente d'électricité.

Les conditions de vente d'électricité sont établies conformément :

- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur dont ceux fixant les tarifs de l'électricité,
- aux cahiers des charges de concession applicables sur le territoire de la commune où est situé le point de livraison du client.

3 CONTRAT DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ

3-1 Souscription du contrat

La date de mise en service effective de l'installation est fixée avec le client. Le contrat prend effet à cette date. EDF est tenu de réaliser cette mise en service dans un délai maximal d'un mois à compter de la demande du client, sauf engagement commercial plus favorable.

En cas de travaux de raccordement et/ou de branchement, ce délai, fixé à compter de l'accord donné par le client au devis, sera augmenté s'il y a lieu :

- de la durée de réalisation nécessaire à l'exécution des travaux,
- de la durée nécessaire à l'obtention des autorisations administratives correspondant aux travaux.

Le client sera informé de ces délais. La mise en service restera subordonnée au paiement, par le client, des montants à sa charge pour la réalisation de ces travaux.

3-2 Titulaire du contrat

Lors de la souscription du contrat, EDF demande le nom ou la raison sociale du titulaire. Cette information est reprise sur la première facture et désigne le titulaire du contrat. Le contrat de vente d'électricité est valable uniquement pour le point de livraison considéré.

L'électricité livrée à ce titre ne peut en aucun cas être cédée à des tiers, même gratuitement.

3-3 Durée du contrat

A l'exception des abonnements temporaires ou des alimentations provisoires liés à un besoin particulier du client, le contrat est conclu pour une durée d'un an.

Il est renouvelé tacitement par périodes d'un an jusqu'à sa résiliation par l'une des parties. Le client peut résilier le contrat à tout moment, au-delà de la période d'un an.

Par exception, le client pourra résilier son contrat pendant la première année s'il fait valoir son éligibilité.

3-4 Résiliation du contrat

Le titulaire du contrat est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la résiliation. Si le client résilie son contrat parce qu'il ne souhaite plus disposer de fourniture d'électricité pour le point de livraison considéré (par exemple en cas de cessation d'activité), le relevé du compteur d'électricité est effectué et la résiliation prend effet à la date du relevé. Cette date est fixée en accord avec le client. Si le client résilie son contrat parce qu'il change de fournisseur d'électricité, les consommations à la date d'effet du changement de fournisseur font l'objet soit d'un relevé (cyclique ou spécial), soit d'une estimation prorata temporis. La résiliation prend effet à la date d'effet du changement de fournisseur qui sera communiquée au client par son nouveau fournisseur.

4 CARACTÉRISTIQUES DES TARIFS DE VENTE

4-1 Choix et structure des tarifs

Le client choisit son tarif en fonction de ses besoins dans les tarifs en vigueur proposés par EDF et fixés conformément à la réglementation en vigueur. EDF met à disposition des clients les barèmes de prix et les communique à toute personne qui en fait la demande. Les caractéristiques des tarifs choisis figurent sur chaque facture. Chaque tarif comporte un abonnement, dont le montant annuel dépend de la puissance mise à disposition, et un prix de kWh consommé dans chacune des périodes tarifaires définies dans le tarif. Chacun de ces termes (y compris l'abonnement) intègre le prix de l'acheminement sur les réseaux.

Les plages horaires des périodes tarifaires sont indiquées sur les factures. Ces plages horaires peuvent varier d'un client à l'autre, dans une même zone géographique et en fonction de la date de souscription ou de modification du contrat. EDF peut modifier unilatéralement, moyennant un préavis de 6 mois, ces horaires pour chaque client.

Pour un même tarif, le nombre d'heures souscrites dans chaque période tarifaire est identique pour chaque client.

Les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires indiqués sur les factures. Elles respectent cependant les durées journalières des périodes tarifaires précisées dans les tarifs de vente. EDF pourra proposer à l'avenir des tarifs correspondant à une structure tarifaire différente de celle exposée ci-dessus.

4-2 Suppression de tarif

Un tarif peut être supprimé conformément à la réglementation en vigueur. Quand un tarif est supprimé, EDF s'engage à en informer le client par tout moyen.

La suppression d'un tarif n'entraîne pas la résiliation du contrat en cours. Cependant l'application d'un tarif supprimé ne pourra plus être demandée pour un nouveau contrat, ni lors d'une modification contractuelle ou d'un renouvellement de contrat. Lorsque le client ne peut plus bénéficier du tarif supprimé, EDF lui propose un tarif en vigueur adapté à ses besoins.

4-3 Conseil tarifaire

Il appartient au client de s'assurer de l'adéquation de son tarif à ses besoins. EDF s'engage à prendre à sa charge tout conseil tarifaire demandé par le client afin de disposer d'éléments d'information généraux lui permettant de s'assurer que son contrat est bien adapté à son mode de consommation. Le client peut demander à modifier son tarif à tout moment. Le tarif choisi s'applique alors pour une durée minimale d'un an. En cas de changement de tarif, il n'y aura pas d'application rétroactive du nouveau tarif donnant lieu à un remboursement au client.

5 FOURNITURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ

5-1 Continuité et qualité de fourniture d'électricité

EDF s'engage à assurer une fourniture continue et de qualité d'électricité sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou des limites des techniques existantes au moment de l'incident, et dans les cas énoncés ci-après :

- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. Celles-ci sont alors portées à la connaissance des clients, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées. La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser,
- dans les cas cités à l'article 5-4 des présentes conditions générales de vente,
- lorsque la fourniture d'électricité est affectée pour des raisons accidentelles sans faute de la part d'EDF d'interruptions dues aux faits de tiers,
- lorsque la qualité de la fourniture d'électricité pour des usages professionnels est affectée pour des raisons accidentelles sans faute de la part d'EDF de défauts dus aux faits de tiers.

Dans tous les cas il appartient au client de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture. EDF se tient à la disposition du client pour le conseiller.

5-2 Caractéristiques de l'électricité livrée

EDF met à disposition, sur simple demande, les spécifications relatives au courant électrique distribué au point de livraison, notamment celles définies dans le cahier des charges de concession.

En particulier, les caractéristiques de la tension fournie sont conformes à la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

5-3 Détermination des quantités

La consommation d'électricité est calculée, dans chaque poste tarifaire, par différence entre le dernier index ayant servi à la facturation précédente et l'index relevé par EDF ou communiqué par le client ou à défaut, l'index estimé par EDF sur la base des consommations précédentes.

5-4 Interruption ou refus de la fourniture à l'initiative d'EDF

Conformément au cahier des charges de distribution publique d'électricité, EDF peut procéder à l'interruption ou refuser la fourniture d'électricité dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du concessionnaire,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par EDF, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie,
- non-paiement des factures (voir articles 8-3 et 8-4).

Dans un souci de sécurité, après avoir reconnu que les installations sont défectueuses ou si le client refuse les vérifications, EDF pourra interrompre la fourniture de l'électricité.

6 MATÉRIEL DE LIVRAISON ET DE MESURE DE L'ÉLECTRICITÉ

6-1 Description des installations

Les appareils de mesure et de contrôle permettent le contrôle des caractéristiques de la fourniture et leur adaptation aux conditions du contrat souscrit par le client, et servent à la facturation de l'énergie. Ils sont plombés par EDF. Ils comprennent notamment le disjoncteur de branchement,

(1) Dans les présentes conditions générales de vente, la vente d'électricité désigne les missions visées respectivement aux paragraphes II (mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité) et III (mission de fourniture d'électricité) de l'article 2 de la loi sur la modernisation et le développement du service public de l'électricité.

(2) Les communes, ou leurs groupements, ou exceptionnellement les départements, auxquels la loi a donné compétence pour organiser localement les services publics.



réglé en fonction de la puissance tenue à disposition, le compteur pour l'enregistrement des consommations et éventuellement un dispositif télécommandé pour répartir les consommations dans les postes tarifaires prévus au contrat.

6-2 Propriété des appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle sont fournis et posés par EDF. Ils font partie du domaine concédé.

6-3 Entretien et vérification des appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle sont entretenus et vérifiés par EDF. À cette fin, les agents d'EDF doivent pouvoir accéder à tout moment à ces appareils sur justification de leur identité. Les frais de réparation ou de remplacement des appareils qui résultent, le cas échéant, de ces visites sont à la charge d'EDF (sauf détérioration imputable au client). EDF pourra procéder au remplacement des appareils en fonction des évolutions technologiques. Le client peut demander à tout moment la vérification de ces appareils, soit par EDF, soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge d'EDF si ces appareils ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du client dans le cas contraire.

6-4 Dysfonctionnement des appareils

En cas de fonctionnement défectueux des appareils de mesure ou de contrôle ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, une rectification de facturation sera établie par comparaison avec des périodes similaires de consommation. À défaut, la quantité d'énergie livrée sera déterminée par analogie avec celle de clients présentant des caractéristiques de consommation comparables. Le client doit veiller à ne pas porter atteinte lui-même à l'intégrité des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité.

6-5 Accès aux installations pour le relevé des compteurs

Le client doit prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé de son compteur par EDF au moins une fois par an. Dans les cas où l'accès au compteur nécessite la présence du client, celui-ci est informé au préalable du passage d'EDF. Le client accepte lors du relevé du compteur la possibilité de communiquer son relevé réel à EDF (auto-relevé). L'auto-relevé ne dispense pas le client de l'obligation de laisser accéder EDF au compteur. Si le compteur n'a pas été relevé au cours des douze derniers mois, EDF pourra demander un rendez-vous à la convenance du client pour un relevé spécial payant.

consommations payables à l'ancien prix et au nouveau. Le montant facturé est alors calculé selon une répartition forfaitaire en proportion de la durée de chaque période écoulée. Les modifications de prix sont applicables en cours d'exécution du contrat et font l'objet d'une information générale.

7-4 Contestations de facturation

a) Contestation par le client

Le client peut contester rétroactivement ses factures pendant une durée maximale de 5 ans, notamment en cas de mauvais fonctionnement des appareils de mesure ou de contrôle, ou d'erreur manifeste de relevé.

b) Rectification par EDF

EDF peut, en cas de fonctionnement défectueux des appareils de mesure ou de contrôle, ou d'erreur manifeste de relevé, procéder à un redressement de facturation selon les modalités décrites à l'article 6-4. EDF peut contester rétroactivement les factures pendant une durée de 5 ans (4 ans pour les administrations). Le redressement est calculé selon les tarifs en vigueur au moment des faits. Aucune majoration au titre d'intérêt de retard ou de pénalité ne peut être demandée au client. Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du client.

8 PAIEMENT DES FACTURES

8-1 Paiement des factures et pénalités de retard

Toute facture doit être payée au plus tard dans un délai de 15 jours calendaires à compter de sa date d'émission. À défaut de paiement intégral dans le délai prévu par leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités de retard au taux annuel de 12%. Ces pénalités s'appliquent sur le montant de la créance TTC et sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture jusqu'à la date effective de mise à disposition des fonds par le client à EDF. Le montant des pénalités de retard ne peut être inférieur dans tous les cas à un montant minimum de 30 € HT. Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

8-2 Responsabilité du paiement

Selon les indications du client, les factures sont expédiées :

- soit au(x) titulaire(s) du contrat à l'adresse du point de livraison,
- soit au(x) titulaire(s) du contrat à une adresse différente de celle du point de livraison,
- soit à l'adresse d'un tiers désigné comme payeur par le(s) titulaire(s) du contrat.

Dans tous les cas, le ou les titulaires de chaque contrat restent responsables du complet paiement des factures.

8-3 Mesures prises par EDF en cas de non-paiement

En l'absence de paiement, EDF peut interrompre la fourniture d'électricité. Cette suspension ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours après rappel écrit valant mise en demeure du client.

Tout déplacement d'agent d'EDF donne lieu à facturation de frais, que la fourniture ait été suspendue ou non, selon le barème de prix susvisé.

8-4 Délai de remboursement

En cas d'application de l'article 7-4 susvisé, EDF s'engage à rembourser au client un éventuel trop perçu le plus tôt possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à deux mois après la reconnaissance du fait par EDF.

En cas de non-respect par EDF de ce délai, les sommes à rembourser seront majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base d'une fois et demie le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance.

Ces pénalités sont à majorer des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation, et seront acquittés par EDF.

8-5 Contribution au Service Public de l'Électricité

La Contribution au Service Public de l'Électricité (C.S.P.E.) est destinée à compenser les charges liées aux missions de service public supportées par les producteurs et les distributeurs d'électricité. Elle est appliquée sur le nombre de kWh facturés.

8-6 Taxes et contributions

EDF applique les taxes et contributions conformément à la législation en vigueur et notamment :

a) La T.V.A. :

EDF est redevable de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vigueur à l'émission de la facture (T.V.A. payée sur les débits). La T.V.A. s'applique aux frais d'abonnement, aux consommations, aux prestations, à la C.S.P.E. et aux taxes locales.

b) Les taxes locales :

Elles s'appliquent à 80 % des montants hors taxes de l'abonnement et de la consommation. Selon les communes et les départements elles sont généralement comprises entre :

- 0 et 8 % pour la taxe communale,
- 0 et 4 % pour la taxe départementale.

9 CONDITIONS D'USAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

L'installation électrique intérieure du client commence aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement.

Elle est placée sous la responsabilité du client.

Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur et entretenue aux frais du propriétaire ou du client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations, de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le réseau de distribution publique exploité par EDF et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public. Le client doit veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils électriques. En aucun cas, ni l'autorité concédante, ni EDF n'encourent de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

EDF peut également refuser de fournir ou interrompre la fourniture dans les cas cités à l'article 5-4.

Des informations relatives à la bonne utilisation de l'électricité et à la sécurité sont disponibles sur simple demande auprès d'EDF.

10 ACCÈS AUX FICHIERS INFORMATISÉS

EDF regroupe dans son fichier clientèle et marketing des données à caractère personnel relatives à ses clients.

Ces fichiers ont été déclarés à la Commission Nationale Informatique et Libertés dans le cadre de la loi "Informatique et Liberté" N° 78-17 du 6 janvier 1978. Ils ont notamment pour finalité la gestion des contrats, la facturation et les opérations de marketing réalisées par EDF. Les données collectées sont les suivantes : nom⁽¹⁾, prénom⁽¹⁾, adresse⁽¹⁾, tarif choisi⁽¹⁾, coordonnées bancaires⁽²⁾, adresse payeur⁽²⁾, caractéristiques des installations intérieures... Un défaut de communication de ces données par le client pourrait avoir pour conséquence de ne pas lui permettre de bénéficier des meilleures offres et/ou de conseils tarifaires adaptés. Ces données sont exclusivement communiquées aux agences commerciales et clientèle d'EDF ainsi qu'à leur Direction Commerciale respective, et éventuellement, aux établissements financiers et postaux concernés par les opérations de recouvrement, aux structures de médiation sociale ainsi qu'aux tiers autorisés.

Les données collectées sont utilisées par EDF pour gérer les relations commerciales avec ses clients et, à cet égard, pourront être utilisées à des fins de prospection commerciale afin d'informer ses clients sur les offres et services proposés par EDF.

Le client dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant :

- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par EDF de ces informations à des fins de prospection commerciale. Lorsque le client exerce son droit d'opposition, EDF prend les mesures nécessaires afin qu'il ne soit plus destinataire des opérations de prospection ;
- d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.

Le client peut exercer les droits susvisés auprès de son agence. L'identification de cette agence ainsi que ses coordonnées complètes figurent sur les factures adressées au client.

- (1) informations à caractère obligatoire
- (2) informations à caractère facultatif

11 RECOURS

En cas de litige dans l'application des contrats, le client peut saisir les services compétents d'EDF en vue d'un réexamen de sa demande. Les coordonnées des différentes voies de recours propres à EDF, y compris celles du Médiateur d'EDF qui intervient en dernier recours amiable, sont disponibles sur simple demande. Elles peuvent également être consultées sur le site Internet d'EDF www.edf.fr.

12 ÉVOLUTION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

En cas d'évolution, de nouvelles conditions générales de vente seront élaborées selon les mêmes modalités que les présentes. Les conditions générales de vente modifiées seront alors applicables et se substitueront aux présentes. Les clients seront informés des modifications apportées.

7 FACTURATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DES PRESTATIONS ANNEXES

7-1 Établissement de la facture

Chaque facture d'énergie comporte :

- le montant de l'abonnement correspondant à la période suivante de facturation,
- la consommation d'énergie (relevée ou estimée) et son montant sur la période de facturation,
- s'il y a lieu, le montant des frais correspondant à des prestations annexes. Le catalogue de ces prestations et le prix applicable sont disponibles auprès de EDF et seront communiqués au client sur simple demande. EDF informe le client du prix de la prestation demandée préalablement à toute intervention,
- le montant des taxes et contributions correspondant à la législation en vigueur,
- la date limite de paiement de la facture,
- les caractéristiques du tarif choisi par le client,
- le rappel des consommations des périodes précédentes de facturation,
- les dates prévisibles du prochain relevé et de la prochaine facture.

En cas de résiliation du contrat, le montant d'abonnement correspondant à la période postérieure à la résiliation est porté en déduction sur la dernière facture.

7-2 Facture sur index estimés

Une facture sur index estimés pourra être adressée au client :

- si son compteur n'a pas pu être relevé,
- lorsque les index relevés paraissent incohérents avec les consommations habituelles. Après information du client et éventuel échange, la facture sera établie sur la base des consommations antérieures du client pour une même période ou à défaut, à partir de consommations moyennes constatées pour le même tarif.

Après information préalable du client, une facture intermédiaire sur index estimés pourra également être adressée au client entre deux relevés consécutifs, lorsque l'importance des consommations le justifie.

Les factures sur index estimés et les factures intermédiaires sont payables dans les mêmes conditions que les factures sur index relevés.

7-3 Changement de prix

En cas de modification des prix entre deux facturations, le relevé des consommations comporte simultanément des